

FR_GERICHTE 602 2024 40 vom 27. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2024_40

FR: FR_GERICHTE 602 2024 40 du 27 août 2024

IT: FR_GERICHTE 602 2024 40 del 27 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 4

à 6); que, cela étant, le délai de recours court dès la connaissance par le mandataire de la décision irrégulièrement notifiée à la partie directement (ce qui peut conduire cas échéant à déposer valablement un recours plus de 30 jours après la notification irrégulière), toujours sous réserve d'un comportement contraire à la bonne foi (arrêts TF 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.4; 9C_239/2022 du 14 septembre 2022 consid. 5.2 et les références citées); qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante était valablement représentée par un mandataire professionnel, ce dont la commune était au courant à tout le moins depuis le dépôt du premier recours (602 2021 35) au Tribunal cantonal le 3 août 2021;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 que, dès lors, la notification de la décision du 11 décembre 2023 à la recourante uniquement et non à son mandataire est irrégulière; que, dans ces conditions, le délai de recours ne pouvait pas débiter le lendemain de la notification survenue le 14 décembre 2023 auprès de la recourante, ainsi que l'a retenu l'autorité intimée, quand bien même celle-ci a repris l'interprétation faite par l'intéressée elle-même dans ses préliminaires au recours; qu'il appartenait en effet à l'autorité d'appliquer le droit d'office (cf. art. 10 CPJA); que la société recourante a transmis à son mandataire la décision en question, par courriel du 18 décembre 2023 (cf. bordereau recourante, pièce 11); que rien au dossier ne permet de retenir une autre date, notamment une date antérieure; que c'est dès cette date qu'il faut dès lors admettre que le mandataire a eu connaissance, respectivement aurait pu avoir connaissance, de la décision litigieuse; que, partant, le délai de recours doit commencer à courir dès ce moment-là, contrairement à ce que soutient la recourante; que, toutefois, compte tenu des suspensions de délai entre le 18 décembre et le 2 janvier inclusivement (cf. art. 30 al. 1 let. b CPJA), le début du délai de recours a été reporté au 3 janvier 2024 pour échoir le 1er février 2024; que, partant, le recours déposé le 31 janvier 2024 auprès de la préfecture l'a été en temps utile et était recevable ratione temporis; que le présent recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière sur le fond du recours; qu'il est précisé, à toutes fins utiles, que la recourante était valablement représentée par la mandataire ayant déposé le recours litigieux, la procuration signée par l'associé de cette dernière et la recourante lui conférant pouvoir de substitution; qu'il n'est pas perçu de frais de procédure de l'autorité intimée (cf. art. 133 CPJA). L'avance de frais de CHF 1'000.- est restituée à la recourante; que, la recourante ayant obtenu gain de cause, elle a droit à une indemnité de partie (cf. art. 137 CPJA). La liste de frais de sa mandataire déposée par courriel du 23 août 2024 comptabilise 6,66 heures. Il apparaît

toutefois que ce nombre d'heures est excessif, compte tenu de la question litigieuse. En outre, le forfait de 5 % ne s'applique pas en droit administratif. Partant, en application de l'art. 11 al. 1, dernière phrase, du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA, RSF 150.12), l'indemnité allouée à la recourante est fixée ex aequo et bono à CHF 1'000.-, débours compris, plus CHF 81.- au titre de la TVA à 8,1 %, pour un total de CHF 1'081.-, mise à la charge de l'Etat de Fribourg; qu'enfin, vu ce qui précède, la requête (602 2024 42) d'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Présidente suppléante arrête : I. Le recours (602 2024 40) est admis. Partant, la décision de la Préfecture du district de la Gruyère du 20 février 2024 est annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour qu'elle entre en matière sur le recours du 31 janvier 2024. II. La requête (602 2024 42) d'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais d'un montant de CHF 1'000.- est restituée à la recourante. IV. Un montant de CHF 1'081.- (dont CHF 81.- au titre de la TVA à 8,1 %) est allouée à la recourante à titre d'indemnité de partie, à verser en main de Me Violette Emery Borgeaud, à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 27 août 2024/ape/pyl La Présidente suppléante Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.